PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Détails
Auteur : Jean Sébastien Marie
Catégorie : Conseil municipal
Publication : 27 janvier 2026
Affichages : 561

1

PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de décembre à vingt heures trois minutes, le Conseil Municipal de la commune de BEAUVILLIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BAYARD, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2025

Étaient présents : M. Jean-Claude BAYARD, M. Guillaume DROUETT, M. Michaël COUTURE, Mme Sylvie GUILLOT, Mme Sylvie VIAL, Mme Sandrine BOUCHER, M. Jérémy DUPUIS, Mme Cécile DODAIO, Mme Adar DEBOSTIN et M. Jérôme QUILLOU. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Procuration : Monsieur Serge DENIS donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BAYARD

Nombre de Conseillers :
Inscrits : 15
présents : 10
votants : 10

Le secrétaire de séance : Monsieur Benjamin TAILLIET

Début de séance : 20 heures 00 **fin de séance** : 21 heures 12

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :
- Approbation du Procès Verbal du Conseil du 27 novembre 2025
- Compte rendu des décisions du Maire
- Compte rendu des commissions
- Temps partiel
- Tableau des effectifs
- Budget commune : Décision Modificative n°2
- Budget commune : Décision Modificative n°3
- Tarif Salle des fêtes
- Renouvellement conventionnelle d'une parcelle et autorisation pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- Informations et questions diverses
  - Avenant SPIE
  - Rassemblement scolaire Vieil-Ahmeux
- Stop à Ginkoing

I. APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le PV du conseil du 27 novembre 2025 :

II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Pas de décisions prises.

2

III. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

- Commission scolaire du 8 décembre 2025

1 PRÉSENTATION ET DÉBATS SUR LES SYNTHÈSES PPMS

Monsieur BERGE a présenté les différentes solutions envisagées pour la mise en place des certificats PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) dans les établissements scolaires.

Échanges et positionnement de la commission :
La commission rive nombre plutôt favorable à la proposition n°3, qui s'appuierait sur certaines d'alarme anomalie déjà installés dans les écoles, permettant aussi une réalisation avec l'intérêt de mise utilisation sonnerie pour la pause.

Monsieur BESNARD souhaite le questions d'un avenant certaine de "broadline" voulu susceptible d'intégrer une solution de mise en sécurité complémentaire. Le sécurité provisoire dans les parts doits alors, d'éléments des sécurisationnels techniques.

Les membres de la commission ont représenté échangé sur :
- La différence de coût entre les deux solutions proposées
- L'intégration éventuelle de mise en place pour 2026
- La sécurité électronique ne dépassement proposerait ou 1 ans

2 RÉVISATION SCOLAIRE

2.1 Différents rencontres par les agents

L'ensemble des membres de la commission a soulevé les difficultés rencontrées auxquelles sont confrontés les agents de restauration, notamment en raison de comportements inadaptés de certains usagers.

Renouvellement monsieur : La commission a tenu à saluer chaleureusement le professionnalisme et le dévouement des agents de restauration scolaire mais que l'ensemble du service scolaire, qui exercent dans des conditions parfois difficiles et nécessitent indéfiniment ensemble.

2.2 Mise en place du repas unique

L'ensemble de la commission considère l'activer des ateliers, comme une évolution très positive, tant pour le confort de travail des agents que pour celui des enfants.

2.3 Proposition verifiée

Après présentation détaillée et explicitations, les élus ont exprimé leur position de manière unanime :

Décision : Augmentation du tarif de la restauration scolaire de 0,10 € à 0,10 €.

Commentaires des familles : Les élus ont souligné l'importance de consommager largement auprès des familles sur le coût réel de la restauration scolaire, incluant :
- Le prix du repas
- Le coût du personnel
- Les coûts énergétiques
- Toute autre compétition les investissements infrastructurels

3

Engagement : Monsieur BERGE *vient engagé à livraise une analyse détaillée du coût réel par enfant* dans les prochaines mois.

3 COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les élus se sont montrés mainteneur sur la *nécessité de renforcer et développe la diffusion d'informations* auprès des familles.

Il a été rappelé que la participation des parents reste faible lors des sorties/mise à :
- Partager un repas à la cantine
- Participer aux visites de cette cantines.

La commission souhaite *à poursuivre* ces initiatives tout en réfléchissant aux moyens d'améliorer la participation parentale.

- Commission du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 :

Cultural et Tourisme : Il est prévu l'achat d'une maison du tourisme à Orgères en Beauce pour un coût d'environ 115 000 €

Il y a actuellement 218 agents à la communauté de comme Cœur de Beauce

Un projet de Revenu d'Activité aux Fonctions d'Assistantes est en réflexion pour recalculer les centres de loisirs.

Finances : *Une réformation a été demandé pour financer le fonset réelle de Pension* / Ectrique

SPANC Environnement : Modélisation de la réglementation pour 2026. Les propriétaires qui seront mis autant seront redevable de la compte de 170,00€ tous les 8 ans. Pour les propriétaires qui ne seront pas mis autant, une majoration de 200,00% sera appartée sur la somme de 170,00€

Un projet vidéo est en cours à Bonneval-Nottonville.

IV. INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Délibération n° 2025/130

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-4 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 1114-8 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié à la suite du revoire des temps partiel dans la fonction publique territoriale

I. Les différents types de temps partiel :

I.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

4

Quotité : Pour les agents à temps complet *l'autorisation est peut être* autrement au sou temps : quotité entre 50%et 80% d'un temps plein; Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70%, 80%, 90%, 100% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des autrieurs, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation peut créer en expérimenter sous stratégie *portée à l'article L 1224 du Code General de la Fonction Publique (CGFP).*

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet *sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service* et sous réserve de l'intérêt du service. Elle ne constitue pas un droit. Elle est accordée pour une durée de 1 mois, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la notation ou de la reprise de cette autrepise

Une autorité autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut créer en expérimenter sous stratégie ne peut être accordée aussi de 3 ans après la fin du service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise .

I.2 Les temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires en stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% du temps plein

Cas d'ouvertures :

- A l'occasion de chaque naissance ,jusqu'au tous ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- Lorsque l'agent entre, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L 5212-13 du Code du travail. Il en est de même pour les agents reconnus comme professionnels *Sont notamment concernés* les personnes mentionnées handicapées par le Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnant l'article L 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ; sont mentionnées à plusieurs des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des PH.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, consécutivement de l'interruption : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, sous réserve de l'intérêt du service. Le renouvellement doit faire l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Remunération :

5

- Du crème de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, sur réunion du service, sous réserve de l'intérêt du service et du respect du délai.

Toutefois, en cas de demande de réintégration *pour motif grave* (hospitalisation substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc), elle peut intervenir sans délai.

Le refus de l'employeur, qui doit être motivé, entraîne à nouveau le temps plein sous réserve ou à défaut un engagement contractuel à nous grade.

Pendant les périodes de formations professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations d'adaptation à l'emploi, formations continues, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'entre la possibilité d'exercice du temps partiel à la commune de BEAUVILLIERS et d'en définir les modalités d'application. Il appartient également au Conseil Municipal de définir les modalités d'exercice du temps partiel sauf en réglementant par certaines modalités qui doivent être définies à l'Cerfiedat local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, les fractions des contractuels dans les fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DÉCIDE**

- Que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la commune de BEAUVILLIERS, sous réserve des nécessités de service.

- Que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.

- Que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ou en mixte cadrant.

- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

  - Pour les fonctionnaires et contractuels à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au sou pas à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

  - Pour les fonctionnaires et contractuels à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au sou pas à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

- Que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an.

---

[1] Article L 911-1 du Code de la Fonction Publique

6

- Qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
  - Pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 2 mois
  - Pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 2 mois.

- Qu'en de renouvellement du temps partiel, *avant l'expiration* de la période en cours.

Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pouvant intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant et/ou à date de modification souhaitée ou à la demande de Maire, si les nécessités de service et notamment une obligation organisation de continuité le justifie.

V. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Délibération n° 2025/131

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-8 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1474 du 10 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garantes de protection sociale complémentaire des agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 10 novembre 2021 et du 21 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le calendrier des étapes ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 10 novembre 2021 et du 21 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, des choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ; Vu la convention de participation « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher et INTERMALIF ;

Vu la décisions d'extension de BEAUVILLIERS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation en le risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

L'assemblé délibérante réunie :

- qu'en conformité avec l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et

affilié du convoyé pour leurs agents, un tiers de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 dans les conditions de participation et de contribution prévues à l'article L 827-7 dans les conditions prévues à l'article L 827-8 ;

- que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé » conformément au décret n° 2021-1474 du 10 novembre 2021 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

- à l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de prévoyance INTERMALIF (assureur) et MATUMUT (courtier) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour activer ce rattachement, une convention d'adhésion (joint au mandat) sera à établir entre le centre de gestion mandataire et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'assemblé délibérante proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 aux participations financières pour le risque « Santé » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui seront liés à choisir de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant fixé annuel de cette participation sera de 7 € par agent.

L'assemblé délibérante tenit à préciser ou détenant important en regard de la participation employeur. En effet, cette participation est décroissante attribuée à la convention de participation et peut plus être versée dans le cas de contrat individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'assemblé délibérante rappelle qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire

Par ailleurs, l'assemblé délibérante précise que, dans le cadre de de dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation peuvent par leur centre départemental de gestion ouvrir conformément de Jour d'adhésion et de Bon de gestion.

Pour le département de l'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de 15 septembre 2021.

Jusqu, un respect du barème de tarification ainsi (nombre d'agents de la structure), les Bon-Adhésions seront gratuits. Au-delà, le montant du Bon-Adhésion sera de 1 euro de double adhésion (Santé et Prévoyance). Il n'y aura qu'une facturation des Bons d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés **DÉCIDE** :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher et INTERMALIF, à effet au 01/01/2026.

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le commune de BEAUVILLIERS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur à signer cette convention.

- D'accorder ces participations financières aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que non agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat choisi à la convention de participation pour le risque « Santé ».

  - D'instituer une participation financière à hauteur de 7€ brut annuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026.

  - Dit que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui seront liés à choisir de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

  - De préciser que la participation employeur est décroissante attribuée à la convention de participation et peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

  - De n'accorder, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des Bons d'adhésion et des Bons annuelle de gestion conformément à la délibération n° 94-2021 du 15 septembre 2021.

  - De préciser l'acceptation au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

D'autoriser le Maire le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette convention de participation et notamment tout document mode-entreprises avec INTERMALIF et MATUMUT.

VI. PRELIEVE L'AIC 2026

Délibération n° 2025/132

Monsieur le Maire rappelle que le pole de l'eau Jours tours est sorti courant depuis 2010 soit à 1,30 €/HT et 0,10 € pour de durée Bon.

Les redevances PIAAEFP, Agence de Bassin et Consommante de Consommes Cœur de Beauce ; quotient

Une augmentationdes du prix d'achat du m3 d'eau de la consommante de consommer est prévue pour 2026, à hauteur de 0,08 /m.

Des investissements sont été réalisé au chalenge d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DÉCIDE** de fixer le tarif de l'eau à 1,40 €/ht et 0 €/ttc pour à 0,10 €

VII. REDEVANCE CONSOMMATION POUR INSTALLER ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Informations transparentes, *le prix a été spécial*

VIII. BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

9

Délibération n° 2025/133

Le commune a reçu de la trésorerie le lieu des pièces présentant un retard de réglement du plus de deux ans (le 31/12 de l'exercice).

Les crédits à ouvrir pour *ces pertes* au budget principal, il est nécessaire de réaliser une nouvelle du crédit sur le compte concerné :

	Section de fonctionnement	Section de fonctionnement
Chapitre 11 - Compte 6063	- 11,00	
Chapitre 65 - Compte 654		+ 11,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **VALIDE** cette décision modificative

VIII. BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

Délibération n° 2025/134

Le commune a fait appel à deux prestataires du Centre de Gestion du 28 pour des missions de conseil et d'assistance :
Mise à disposition d'un agent administratif pour le secrétariat

Ces prestations ne ressortent pas des pertinent dans le budget principal et ne comptent correspondant à ses dépes pas ouvert.

	Section de fonctionnement	Section de fonctionnement
Chapitre 011 - Compte 6718/011	- 3 000, 00 €	
Chapitre 011 - Compte 6188/011		
Chapitre 65 - Compte 6574/65		
Subventions – prod structure – poney	- 3 000, 00 €	
Chapitre 12 - Compte 012		+ 6 000, 00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **VALIDE** cette décision modificative

X. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Avenant SPIE : Suite à la mise à jour de la convention qui a été prise en délibération au mois de novembre 2021, l'avenant mets à être exécuté.

  - Rassemblage scolaire à Vieil-Ahmeux : Le bus rencontré le bank-notes des voeux avec les enfants de Beauvilliers, Vieil-Ahmeux et Bonneval-Nottonville. Le bus rencontré le bank-notes des voeux présenté, ce qui entraînait un retard dans le service. Cela concerne avec la DECTEAN et les prix ellis de cartes transportement en place ou quand de collecte pour les habitants de la place.

  - Stop à Ginkoing : Après des mesures vues avec le département, les 4 stops à Ginkoing vont être sur des prises connue petris, dans l'attente d'une mesures opton Scenar par le département.

10

Le département a informé la commune que 2 stops vont être aménagés 17 intersection de Mérouges.

TOUR DE TABLE

M. DROUETT : La commune a eu un rendez-vous avec l'intermédiaire de SPIE pour voir à trouver la référence que la commune propose, au profit d'un tiers qui souhaite voir la sonner augmenter. Un tiers qui souhaite voir la sonner augmenter. Il a rencontré le Président de la commune et il a rencontré le Président augmenter qui congrès son représentant ou deux. De plus, il existe avoir été évoqué de Chanzeul Monsieur et il a bien plus et plus malaisant mercredi la commune

Vu le Conseil Municipal est vicide pour la demande, le tiers ne rendez-plus travaillée avec SPIE.

Réponse de M. BAYARD : La commune ne bouscule pas la référence ou elle a été antécédent alla d'accuser une situation financière dans l'attente de la commune et dans dans l'attente d'un adjudicatif

Réponse : Le représentant du Conseil Municipal : Une rapport est obligatoire, tout le monde doit-être sur la même règle. Il a vu des questions de tracline aux revenus que la commune peut percevoir.

Fin de séance : 21 heures 12

Précédent

Suivant

© 2026 Mairie de Beauvilliers 28150